

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

**INSTRUCTION N° 78-58 - B3
du 16 mars 1978**

Sous-direction C

BUREAU C4

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE
INSTITUÉE EN FAVEUR DES PENSIONNÉES TITULAIRES
À LA FOIS D'UNE PENSION DE VEUVE DE VICTIME DE GUERRE
ET D'UNE PENSION D'ASCENDANTE

ANALYSE

Examen de la condition de ressources

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 77-69-B 3 du 7 juin 1977

DIFFUSION
P
11

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE
-----	------	-----	-----	-----	-----	-----

— 2 —

INSTRUCTION N° 78-58 - B3 du 16 mars 1978
--

1. L'instruction n° 77-69-B 3 du 7 juin 1977 relative à l'application de l'article 93 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 instituant une allocation complémentaire en faveur des pensionnées titulaires à la fois d'une pension de veuve de victime de guerre et d'une pension d'ascendante a prévu un contrôle des ressources des intéressées.
2. Pour permettre un examen immédiat des droits de ces pensionnées et éviter tout retard au paiement de l'allocation, il avait été prescrit d'effectuer ce contrôle sur les revenus de l'année 1975.
3. Il doit, cependant, être tenu compte du fait que le droit à l'allocation complémentaire a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1977 au plus tôt et que, dans ces conditions, ce sont les revenus de l'année 1976 qui auraient dû, en principe, être considérés. Les dispositions suivantes devront donc être prises pour régulariser, s'il y a lieu, la situation de certaines bénéficiaires de l'allocation.
4. Lorsque l'allocation complémentaire a été attribuée à la suite d'un contrôle qui, effectué à partir des revenus de l'année 1975, n'a pas provoqué de suspension sur la pension d'ascendante et le supplément exceptionnel, il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau contrôle des revenus tant que ce contrôle n'est pas repris pour toutes les pensions soumises à conditions de ressources.
5. Lorsque, au contraire, le contrôle portant sur les revenus de 1975 a provoqué une suspension, ou une modification de la suspension antérieurement pratiquée, il y a lieu d'effectuer un nouveau contrôle sur les revenus de l'année 1976. Si ce contrôle entraîne une diminution des suspensions, la situation de l'intéressée sera reprise à compter du 1^{er} janvier 1977. Mais s'il entraîne une augmentation des suspensions à pratiquer, il n'en sera tenu compte qu'à partir de la première échéance à payer après exploitation de ce contrôle, de façon à ne pas avoir à constater de trop-perçu.
6. Enfin, lorsque le droit à l'allocation complémentaire n'est, en fonction de l'âge de la pensionnée, ouvert qu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 1977, il doit être tenu compte, pour l'examen de ce droit, des ressources de l'année précédente.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.